



FONDS INTERNATIONAUX  
D'INDEMNISATION  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES

<b>Point 3 de l'ordre du jour</b>	<b>IOPC/OCT09/3/4</b>	
Original: ANGLAIS	12 septembre 2009	
Assemblée du Fonds de 1992	<b>92A14</b>	
Comité exécutif du Fonds de 1992	<b>92EC46</b>	●
Assemblée du Fonds complémentaire	<b>SA5</b>	
Conseil d'administration du Fonds de 1971	<b>71AC24</b>	

## SINISTRES DONT LE FONDS DE 1992 A EU À CONNAÎTRE

### ERIKA

#### Note de l'Administrateur

##### **Résumé du sinistre:**

Le 12 décembre 1999, l'*Erika* a coulé dans le golfe de Gascogne, à quelque 60 milles marins au large des côtes bretonnes (France). Environ 400 kilomètres de côtes ont été souillés par des hydrocarbures, ce qui a eu des conséquences considérables, en particulier pour les entreprises des secteurs de la pêche et du tourisme.

Au 12 septembre 2009, 7 131 demandes d'indemnisation avaient été déposées pour un montant total de €388,9 millions. Des indemnités s'élevant en tout à €129,7 millions ont été versées au titre de 5 939 demandes. Mille seize demandes ont été rejetées.

Dix-neuf actions en justice contre le propriétaire du navire, son assureur et le Fonds de 1992 sont toujours en instance. Le montant total des sommes réclamées au titre des actions en instance, à l'exclusion des demandes présentées par Total, s'élève à environ €21 millions.

##### **Faits récents:**

Dans un jugement rendu en janvier 2008, le tribunal correctionnel de Paris a décidé que le représentant de Tevere Shipping, le président de Panship Management and Services, Registro Italiano Navale (RINA) et Total étaient pénalement responsables des dommages causés par le sinistre, et il a accordé aux demandeurs des dommages et intérêts de €192,8 millions. Les quatre parties ont interjeté appel de ce jugement. Une audience devant la cour d'appel doit se tenir en octobre 2009.

La commune de Mesquer a intenté une action contre Total, au motif que la cargaison à bord de l'*Erika* constitue, au sens de la législation européenne, un déchet. La cour d'appel de Bordeaux décidera si Total a contribué ou non à la survenance de la pollution causée par le sinistre de l'*Erika*.

Les tribunaux ont rendu trois jugements qui concernent le Fonds de 1992 depuis mars 2009. Des informations plus détaillées sur ces jugements figurent à la section 6 du présent document.

##### **Mesures à prendre:**

Comité exécutif du Fonds de 1992:

prendre note des renseignements fournis.

**1 Résumé du sinistre**

Navire	<i>Erika</i>
Date du sinistre	12.12.99
Lieu du sinistre	France
Cause du sinistre	Rupture, naufrage
Quantité d'hydrocarbures déversée	Environ 19 800 tonnes de fuel-oil lourd
Zone touchée	Côte ouest de la France
État du pavillon du navire	Malte
Jauge brute (jb)	19 666 tjb
Assureur P&I	Steamship Mutual Underwriting Association (Bermuda) Ltd (Steamship Mutual)
Limite fixée par la Convention sur la responsabilité civile	€12 843 484
STOPIA/TOPIA applicable	Non
Limite fixée par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds	€184 763 149
Indemnisation	Montant total des indemnités versées: €29,7 millions
En dernière position	Le Gouvernement français et Total se sont engagés à rester en dernière position sur la liste des demandeurs. La demande du Gouvernement français a été versée en totalité par Total.
Actions en justice	19 actions sont toujours en instance. Le montant total réclamé dans ces actions est de €1 millions.

**2 Introduction**

- 2.1 Le présent document fait le point de la situation générale concernant le sinistre de l'*Erika* qui s'est produit au large des côtes bretonnes (France) le 12 décembre 1999 et examine les faits survenus récemment.
- 2.2 Concernant les détails du sinistre, les opérations de nettoyage, l'enlèvement des hydrocarbures de l'épave de l'*Erika*, le fonds de limitation constitué par le propriétaire du navire, le montant d'indemnisation maximal disponible, les engagements pris par Total et le Gouvernement français, ainsi que d'autres sources de financement, il y a lieu de se reporter aux pages 77 à 89 du Rapport annuel de 2008.

**3 Situation concernant les demandes d'indemnisation**

- 3.1 Au 12 septembre 2009, 7 131 demandes d'indemnisation avaient été déposées pour un montant total de €388,9 millions. Des indemnités avaient été versées au titre de 5 939 demandes pour un montant total de €29,7 millions, dont €2,8 millions avaient été pris en charge par Steamship Mutual, l'assureur du propriétaire du navire, et €16,9 millions par le Fonds de 1992. Environ 1 016 demandes, s'élevant en tout à €31,8 millions avaient été rejetées.

3.2 Le tableau ci-après fait le point de la situation pour les diverses catégories de demandes:

<b>Bilan des demandes d'indemnisation au 12 septembre 2009</b>					
<b>Catégorie</b>	<b>Demandes présentées</b>	<b>Demandes évaluées</b>	<b>Demandes rejetées</b>	<b>Versements effectués</b>	
				<b>Nombre de demandes</b>	<b>Montants €</b>
Mariculture et ostréiculture	1 007	1 004	89	846	7 763 339
Ramassage des coquillages	534	534	116	373	892 502
Bateaux de pêche	319	319	30	282	1 099 551
Entreprises de transformation du poisson et des coquillages	51	51	7	44	977 631
Tourisme	3 696	3 693	457	3211	76 113 602
Dommages aux biens	711	711	250	460	2 556 905
Opérations de nettoyage	150	145	12	128	31 904 886
Divers	663	655	55	595	8 387 521
<b>Total</b>	<b>7 131</b>	<b>7 112</b>	<b>1 016</b>	<b>5 939</b>	<b>129 695 937</b>

#### **4 Procédures pénales**

4.1 Pour ce qui concerne les poursuites pénales intentées du fait du sinistre, il convient de se reporter aux pages 80 et 81 du Rapport annuel de 2008.

4.2 Le représentant de Tevere Shipping, le président de Panship Management and Services, RINA et Total ont été déclarés pénalement responsables dans un jugement rendu par le tribunal correctionnel de Paris en janvier 2008. Plusieurs parties civiles ont interjeté appel de ce jugement. Une audience doit se tenir pendant cinq semaines à partir du 5 octobre 2009.

4.3 Rien de nouveau n'est intervenu depuis la session de mars 2009 du Comité exécutif du Fonds de 1992.

#### **5 Actions en justice concernant le Fonds de 1992**

5.1 S'agissant des actions en justice engagées par suite du sinistre, il convient de se reporter aux pages 82 et 83 du Rapport annuel de 2008.

5.2 Des actions en justice contre le propriétaire du navire, la Steamship Mutual et le Fonds de 1992 ont été intentées par 796 demandeurs. Au 12 septembre 2009, des règlements à l'amiable avaient été conclus avec un grand nombre de ces demandeurs et les tribunaux s'étaient prononcés sur la majorité des autres demandes. Dix-neuf actions sont toujours en instance. La somme totale réclamée au titre des actions en instance, à l'exclusion de demandes déposées par Total, est d'environ €21 millions.

5.3 Le Fonds de 1992 poursuivra ses entretiens avec les demandeurs dont les demandes ne sont pas frappées de forclusion afin d'aboutir, s'il y a lieu, à des règlements à l'amiable.

#### **6 Jugements rendus par les tribunaux concernant les demandes d'indemnisation formées contre le Fonds de 1992**

##### **6.1 Cour d'appel de Rennes**

###### *Deux entreprises de transformation des moules*

6.1.1 Deux entreprises de transformation des moules ont déposé des demandes au titre de préjudice économique en 2000 et 2001. Les demandes portant sur des préjudices subis en 2000 ont été réglées avec le Fonds de 1992, mais celles qui portaient sur les préjudices subis en 2001 ont été rejetées.

- 6.1.2 Dans un jugement rendu en décembre 2007, le tribunal de commerce de Lorient a accepté l'évaluation du Fonds concernant les préjudices subis en 2000. Pour ce qui concerne la demande au titre des préjudices subis en 2001, le tribunal a jugé que le fait qu'aucune pollution n'ait été constatée dans la zone où l'entreprise exerçait ses activités en 2001, ce qui, selon le tribunal, n'était pas avéré, n'était pas pertinent en l'espèce s'il était prouvé que le demandeur avait subi un dommage directement causé par le sinistre. Toutefois, le tribunal, ayant conclu que le demandeur n'avait pas apporté de preuve de l'existence d'un dommage en 2001 causé par le sinistre de l'*Erika*, a par conséquent débouté le demandeur. Les deux entreprises ont interjeté appel de ce jugement (document 92FUND/EXC.40/4, paragraphes 7.1.1, 7.1.10 et 7.1.11).
- 6.1.3 La cour d'appel a rendu son arrêt en février 2009 et confirmé le jugement du tribunal de commerce. Elle a conclu que les demandeurs n'avaient pas démontré l'existence d'un lien de causalité suffisant entre les dommages présumés et la pollution causée par le sinistre de l'*Erika*.
- 6.1.4 Comme les demandeurs n'avaient pas interjeté appel avant l'expiration du délai fixé au 12 mai 2009, la cour de cassation a délivré un certificat de non-pourvoi en août 2009, confirmant ainsi que les demandeurs ne s'étaient pas pourvus en cassation. Le jugement est par conséquent définitif.

*Propriétaire d'appartements à louer*

- 6.1.5 Le propriétaire d'appartements à louer a déposé une demande d'indemnisation au titre d'un préjudice économique d'un montant total de € 751. Le Fonds de 1992 a rejeté la demande au motif que le demandeur n'avait pas démontré l'existence d'un dommage par pollution causé par le sinistre de l'*Erika*.
- 6.1.6 Le tribunal de commerce de Lorient a rendu son jugement en avril 2008. Il a déclaré qu'il n'était pas lié par les critères de recevabilité du Fonds de 1992 et que c'était à lui qu'il appartenait d'interpréter la notion de 'dommage par pollution' et de l'appliquer à chaque demande en déterminant s'il existait un lien de causalité suffisamment étroit entre le fait générateur du dommage et le préjudice subi. Le tribunal a toutefois rejeté la demande au motif que le demandeur n'avait pas apporté la preuve du préjudice subi (voir document 92FUND/EXC.41/3, paragraphes 6.1.2 à 6.1.4).
- 6.1.7 Le demandeur a interjeté appel de ce jugement.
- 6.1.8 Dans son arrêt de juin 2009, la cour d'appel a confirmé le jugement du tribunal de commerce au motif que le demandeur n'avait pas démontré l'existence d'un lien de causalité suffisamment étroit entre le préjudice présumé et la pollution résultant du sinistre de l'*Erika*.
- 6.1.9 Au 12 septembre 2009, le demandeur n'avait pas introduit de recours contre cet arrêt.

*Agent immobilier*

- 6.1.10 Un agent immobilier a déposé une demande d'indemnisation d'un total de €74 564 au titre d'un préjudice économique qu'il aurait subi en 2000 et qui serait lié au sinistre de l'*Erika*. Le Fonds de 1992 a rejeté la demande car le demandeur n'avait pas démontré l'existence d'un préjudice du fait de la pollution résultant du sinistre de l'*Erika*.
- 6.1.11 Le tribunal de commerce de Lorient a rendu son jugement en avril 2008. Après avoir fait la même déclaration que celle mentionnée au paragraphe 6.1.6, le tribunal a rejeté cette demande au motif que le demandeur n'avait pas démontré l'existence d'un préjudice résultant du sinistre de l'*Erika*.
- 6.1.12 Le demandeur a interjeté appel de ce jugement. En septembre 2008, il a présenté au tribunal une demande supplémentaire s'élevant à €37 280 au titre du préjudice subi en 2001.
- 6.1.13 Dans son arrêt de juin 2009, la cour d'appel a confirmé la décision du tribunal de commerce au motif que le demandeur n'avait pas démontré l'existence d'un lien de causalité suffisamment étroit entre le préjudice présumé et la pollution résultant du sinistre de l'*Erika*. En ce qui concerne la demande au

titre du préjudice subi en 2001, la cour d'appel a estimé que cette demande supplémentaire était atteinte de forclusion aux termes de l'article VIII de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de l'article 6 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

6.1.14 Au 12 septembre 2009, le demandeur n'avait pas fait appel de ce jugement.

## **7 Actions en justice de la commune de Mesquer contre Total**

7.1 Une action en justice a été intentée par la commune de Mesquer contre Total devant les tribunaux français, où elle soutenait qu'au regard de la législation européenne, la cargaison à bord de l'*Erika* constituait en fait un déchet. La cour de cassation a renvoyé cette affaire devant la cour d'appel de Bordeaux qui devra décider si Total a contribué ou non à la survenance de la pollution occasionnée par le sinistre de l'*Erika*.

7.2 Pour plus de détails concernant les faits examinés par le Comité exécutif du Fonds de 1992 en 2007 en 2008, et sur l'arrêt rendu par la cour de cassation en décembre 2008, voir les pages 88 à 90 du Rapport annuel de 2008.

7.3 Aucun élément nouveau n'est intervenu dans la procédure depuis la session de mars 2009 du Comité exécutif du Fonds de 1992.

## **8 Mesures à prendre**

### Comité exécutif du Fonds de 1992:

Le Comité exécutif du Fonds de 1992 est invité à;

- a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document;
  - b) donner à l'Administrateur les instructions qu'il estimera appropriées en ce qui concerne ce sinistre.
-